

COMMUNE DE CORSEREY

**REGLEMENT RELATIF A LA
GESTION DES DECHETS**

L'assemblée communale

vu

La loi du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD);

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCO);

Le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD):

Edicte

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire de la commune, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.

Objet

Article 2.

Tâches de la commune

- 1 La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.
- 2 Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.
- 3 Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.

Article 3.

Surveillance

La gestion et le service d'enlèvement sont placés sous la surveillance du Conseil communal.

Article 4.

Information

Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Article 5.

Interdiction de dépôts

- 1 Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.
- 2 Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

- ² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au Préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

CHAPITRE V

Dispositions finales.

Article 29.

Abrogation Le règlement du 13 janvier 1993 relatif à l'enlèvement des déchets est abrogé.

Article 30.

Exécution Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.

Article 31.

Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale,
le 5 mai 1999.

Le Secrétaire:

Le Syndic:

Joseph Bard

Claude Jacquiard

Approuvé par la Direction des travaux publics,
le 20 janvier 2000.

Le Conseiller d'Etat, Directeur

Claude Lässer

CHAPITRE II

Elimination des déchets.

a) Déchets urbains.

Article 6.

- ¹ Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité. Définitions
- ² En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Article 7.

Les déchets urbains valorisables sont collectés à la déchetterie, selon les modalités fixées par le Conseil communal. Valorisation

Sont notamment compris dans cette catégorie: le verre, les papiers et journaux, les huiles, le PET, l'aluminium, le fer blanc, la ferraille, les textiles.

Article 8.

- ¹ Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie. Déchetterie
- ² Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Article 9.

Compostage

- 1 Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.
- 2 La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage individuel ou de quartier.
- 3 Les branches, gazons et autres déchets difficilement compostables peuvent être déposés aux endroits indiqués par le Conseil communal.
- 4 La commune achemine les déchets compostables vers une installation autorisée.

Article 10.

Organisation de la collecte

- 1 Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités; il peut exclure certains objets de la collecte.
- 2 Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet le jour de l'enlèvement, conformément aux prescriptions du Conseil communal.
- 3 Chaque immeuble de 4 appartements et plus, ainsi que les exploitations, les commerces et les entreprises désignés par le Conseil communal doivent être équipés d'un nombre approprié de conteneurs. Le Conseil communal définira au besoin le nombre de récipients collectifs.
- 4 Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

- 2 La taxe au sac qui est fonction du volume des déchets est due par le détenteur des déchets.

b.2.) Déchets particuliers.

Article 25.

- 1 Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont prises en charge par le détenteur selon le type de déchets.
- 2 Le Conseil communal arrête la liste des déchets particuliers.

Taxe sur les déchets particuliers

CHAPITRE IV

Intérêts de retard, pénalités et voies de droit.

Article 26.

Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Recette d'Etat.

Intérêts de retard

Article 27.

- 1 Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 18 du présent règlement est passible d'une amende de Fr. 20.00 à Fr. 1'000.00 selon la gravité du cas.
- 2 Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Pénalités

Article 28.

- 1 Les décisions prises par le Conseil communal concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

Moyens de droit

- Article 21.**
- Taxe de base
- 1 La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.) pour autant qu'ils ne soient pas couvertes par la taxe au sac ou par la taxe au conteneur.
 - 2 La taxe de base est fixée au maximum à Fr. 60.00 par personne majeure et à Fr. 200.00 par exploitation, commerce ou entreprise.

- Article 22.**
- Taxe au sac
- 1 La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci doivent être pourvus d'une vignette.
 - 2 Les taxes maximales suivantes sont applicables:

- 17 litres	Fr. 3.-
- 35 litres	Fr. 4.-
- 60 litres	Fr. 6.-
- 110 litres	Fr. 10.-

- Article 23.**
- Conteneurs
- 1 Les conteneurs doivent être munis de la marque d'acquiescement en vue de leur collecte.
 - 2 Les taxes maximales applicables sont fixées à
 - Fr. 70.- pour un conteneur de 800 litres.

- Article 24.**
- Débiteur de la taxe
- 1 La taxe de base est due par toute personnes ayant résidé plus de 3 mois dans la commune. Elle ne peut être fractionnée.

- 5 L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit. Font exception les déchets encombrants déposés les jours de ramassage.

- Article 11.**
- 1 L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair. Incinération des déchets naturels
 - 2 Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immisions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.
 - 3 Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

b) Déchets particuliers.

- Article 12.**
- Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités. Généralités

CHAPITRE III

Financement.

a) Dispositions générales.

- Article 13.**
- 1 La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Principes généraux

Elle dispose à cet effet:

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

- 2 Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Article 14.

- 1 Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.
- 2 Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.
- 3 Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.
- 4 Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Article 15.

Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation;
- les éventuelles taxes pour l'élimination des déchets particuliers;

- les émoluments dus pour les prestations spéciales.

Article 16.

La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Perception de la
taxe de base

Article 17.

Les déchets valorisables qui sont apportés à la déchetterie ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets non
soumis à
une taxe
proportionnelle

Article 18.

Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Déchets
exclus de
la collecte

Article 19.

En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat à des entreprises d'élimination des déchets, les frais de transport et les frais d'élimination seront directement acquittés par le remettant.

Apports
directs

b) Types de taxes.

b.1.) Déchets urbains.

Article 20.

La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac ou taxe au conteneur).

Taxe
d'élimination

Principes
régissant le
calcul des
taxes

Règlement
d'exécution